

DECISION N° 2025-108 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE TOTALENERGIES MARKETING SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 30 MARS 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°042754 du 14 décembre 2021 autorisant la société TotalEnergies Marketing Sénégal à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°005806 du 29 mars 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 30 mars 2024 ;
- VU** la décision n°005567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** la lettre n°0408/MPE/SG/DH/PSB/cmb du 27 février 2024 du Ministre chargé du Pétrole et des Énergies relative à l'autorisation d'importation de gasoil accordée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;

VU la lettre n°1003MEPM/SG/DH/PSB/cmb en date du 25 juillet 2024 du Ministre chargé de l'Energie transmettant à la CRSE la demande de remboursement de pertes commerciales, pour instruction ;

VU la lettre n°0928/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 05 juin 2025 de la CRSE relative à une demande d'information complémentaire adressée à Zenith Energies ;

VU la lettre n° DG/DGA-22-07-25 en date du 22 juillet 2025 de la société ZENITH ENERGIE transmettant les compléments.

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 21 Octobre 2025

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°005806 du 29 mars 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 30 mars 2024, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destinés aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société TotalEnergies Marketing Sénégal a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 27 février 2024 à importer 17 000 tonnes soit 19 767 m³ (+/-10%) de gasoil destinés au marché local. Elle en a cédé 310,7 m³ à la société de distribution Zenith Energie sur la période d'application de la structure des prix du 30 mars 2024.

Sur cette base, la société TotalEnergies Marketing Sénégal, par lettre du 24 avril 2024, a transmis au Ministre chargé de l'Energie une demande de remboursement des pertes commerciales d'un montant global de 27 282 256 FCFA.

A cet effet, le Ministre chargé de l'Energie a saisi par lettre n°1003MEPM/SG/DH/PSB/cmb en date du 25 juillet 2024 la CRSE, pour instruction.

II. ANALYSE

Conformément à la réglementation, les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les cessions de produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;

- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société TotalEnergies Marketing Sénégal a fourni toutes les pièces requises.

S'agissant de la conformité du montant demandé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société TotalEnergies Marketing Sénégal, à la suite de cessions sur son importation de gasoil, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 30 mars 2024.

La CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionné.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales dû, suite aux cessions de gasoil de la société TotalEnergies Marketing Sénégal durant la période d'application de la structure des prix du 30 mars 2024

RUBRIQUES	PRODUIT	Gasoil
PPI réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)		492 530
PPI considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)		404 721
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ (c=a-b)		87 809
Quantité cédée en m ³ (d)		310,700
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)		27 282 256

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-six (27 282 256) FCFA** soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal, au titre de cessions de gasoil, durant la période d'application des prix du 30 mars 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TotalEnergies Marketing Sénégal au titre des cessions de 310,7 m³ de gasoil durant la période d'application de la structure des prix du 30 mars 2024 est fixé à **vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-six (27 282 256) FCFA**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **21 OCT 2025**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, par intérim

